



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Stationnement

Question écrite n° 1002

Texte de la question

M. Leonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le souhait exprimé notamment par l'Union fédérale des anciens combattants tendant à ce que les polices nationale et municipale assurent, dans de meilleures conditions, notamment lors des cérémonies officielles, le respect des emplacements de parkings réservés aux grands invalides de guerre.

Texte de la réponse

Par un arrêt en date du 18 mars 1992, la chambre criminelle de la Cour de cassation a mis fin à l'ambiguïté résultant de la relaxe, par certains tribunaux judiciaires, des automobilistes sanctionnés pour avoir stationné, sans titre, leur véhicule sur les emplacements réservés à ceux qui arborent l'un ou l'autre des macarons GIC ou GIG (grand invalide civil ou grand invalide de guerre). Cet arrêt a, en effet, confirmé la licéité de la réservation sur la voie publique de tels emplacements au profit des véhicules des handicapés. De son côté, la loi portant diverses mesures d'ordre social en date du 23 janvier 1993 a modifié l'article L.131-4 du code des communes, qui autorise les maires à réserver des emplacements de stationnement au profit des véhicules porteurs du macaron GIC ou GIG. Cette évolution de la situation juridique permettra de mieux garantir le respect des emplacements réservés à cette catégorie d'utilisateurs. L'efficacité de ces mesures étant subordonnée à leur strict respect par les autres automobilistes, la direction générale de la police nationale a rappelé, par note du 9 décembre 1992, aux fonctionnaires de police concernés par leur application, la nécessité de prendre en compte les difficultés rencontrées par les handicapés et celle, corrélatrice, de mettre en œuvre les mesures prévues par le code de la route (contravention de 2^e classe pour stationnement gênant au sens de l'article R.37-1 et mise en fourrière éventuelle du véhicule conformément à l'article R.285). Les gardes-champêtres et les agents de police municipale peuvent également constater par procès-verbaux les contraventions aux arrêtés de police municipaux concernant la réservation des emplacements considérés, en vertu de l'article R.250-1 du code de la route. De nouvelles instructions seront adressées aux directeurs départementaux de la sécurité publique pour les inciter à veiller, lors de l'organisation de cérémonies officielles, à une bonne application des directives existantes. Dans leur ensemble, ces dispositions devraient être de nature à répondre de façon positive aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Léonce](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1002

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 1993, page 1390

Réponse publiée le : 2 août 1993, page 2349